

---

---

PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

-----  
*bureau de la réglementation*

-----  
*1D.2B/JF/FV*

**Arrêté réglementant les feux de plein air**

--

**le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur,**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212.2,
- le code forestier, notamment ses articles L.322.1 et suivants et R.322.1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1990 relatif à la réglementation des feux en plein air,
- l'avis du président du centre régional de la propriété forestière,
- l'avis de la présidente du parc naturel régional de la montagne de Reims,
- l'avis du président du conseil général,
- l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture,
- l'avis du président de l'union amicale des maires de la Marne,
- l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- l'avis du directeur de la caisse de réassurance mutuelle agricole de Reims,
- l'avis du chef du service départemental de l'office national des forêts,
- l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- l'avis du directeur départemental de l'équipement,
- l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : FEUX**

L'interdiction générale de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, haies, boisements linéaires, ripisylves et friches, applicable à toutes personnes y compris les propriétaires et leurs ayants droit, est rendu obligatoire **pendant la période du 1er mars au 30 septembre**.

Exceptionnellement, si la saison sèche s'étend en octobre, ladite période d'interdiction pourra être prolongée par décision spéciale et temporaire.

Lorsque l'allumage du feu est autorisé, les précautions suivantes doivent être observées :

- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager.
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés.
- ils ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même, qui doit être totalement recouvert.

### **ARTICLE 2 : INTERDICTION DE FUMER**

**Pendant la période du 1er mars au 30 septembre**, il est défendu à toute personne de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements peuplés de résineux.

### **ARTICLE 3 : INCINERATION DE VEGETAUX (HORS CHAUMES ET PAILLES)**

**Pendant la période du 1er mars au 30 septembre**, toute personne désirant effectuer l'incinération de tous végétaux sur pied ou coupés dans une bande comprise entre 200 et 400 mètres de tout bois, forêt, plantation, reboisement, haie, boisement linéaire, ripisylve ou friche, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration doit être adressée à la mairie de la commune intéressée, 48 heures au moins à l'avance ; le maire ou son délégué a la faculté, si les circonstances sont défavorables, soit de remettre l'opération à une date ultérieure, soit de la suspendre à tout moment.

- avant tout allumage, une bande de six mètres de largeur au moins doit être mise à sol nu tout autour de la surface à brûler. Cette disposition ne s'applique pas au brûlage des accotements de routes.

- afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que sur un côté, par tranches successives et en remontant contre le vent.

- le feu ne peut être allumé que par temps calme, et après le lever du soleil ; il doit être éteint avant le coucher du soleil.

- pendant toute la durée des opérations, un personnel suffisant, muni des outils nécessaires, doit rester présent sur place, et prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles, pour limiter l'extension des flammes.

- une surveillance doit être organisée sur les lieux, pendant douze heures après l'extinction, afin d'arrêter toute reprise accidentelle du feu.

#### **ARTICLE 4 : BRULAGE DES CHAUMES ET DES PAILLES**

Il est interdit de brûler les chaumes et les pailles et, d'une manière générale, d'allumer des feux susceptibles de prendre une certaine extension :

- à une distance inférieure à 25 m des récoltes de toute nature,

- à une distance inférieure à 50 m des routes départementales, routes nationales ou autoroutes, voies ferrées,

- à une distance inférieure à 200 m des agglomérations, des hangars et des meules,

- à une distance inférieure à 400 m des bois, plantations, haies, boisements linéaires, ripisylves et friches.

Lorsqu'il est autorisé, le brûlage des chaumes et pailles, de toute nature, est subordonné aux dispositions suivantes :

- une déclaration doit être adressée à la mairie de la commune intéressée, 48 heures au moins à l'avance ; le maire ou son délégué a la faculté si les circonstances sont défavorables, soit de remettre l'opération à une date ultérieure, soit de la suspendre à tout moment.

- une bande de 10 m de large au moins doit être déchaumée sur toute la périphérie de la parcelle.

- le feu ne peut être allumé que par temps calme et après le lever du soleil. Il doit être complètement éteint avant le coucher du soleil.

- un personnel suffisant doit être présent en permanence au cours des opérations de brûlage.

- un travail superficiel du sol, afin d'enfouir les particules charbonneuses, doit être entrepris dans les meilleurs délais possibles après l'arrêt du feu.

Le brûlage des pailles et des chaumes pourra faire l'objet de dérogations pour des cas particuliers par autorisation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, après demande préalable motivée.

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES VOIRIES**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les services de la voirie de l'Etat, du département et des communes, les agents du service de la navigation et les agents de la société nationale des chemins de fer français peuvent procéder au brûlage des accotements, talus et fossés des routes, voies navigables et voies ferrées, pendant la période hivernale qui s'étend du 1er novembre au 31 mars, sous réserve d'observer la distance de 200 m prescrite à l'article 4 ci-dessus et que l'opération s'effectue par vent favorable tel que la fumée n'apporte aucune gêne à la circulation routière.

Ces opérations sont obligatoirement effectuées en présence des personnels nécessaires à une bonne maîtrise du feu et tout foyer doit être éteint avant le coucher du soleil.

#### **ARTICLE 6 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 1990 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1998.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par les peines prévues par les articles R 322.5 et 322.5.1 et suivants du code forestier.

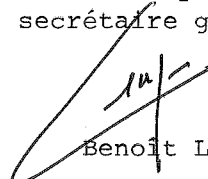
**ARTICLE 9 - EXECUTION ET DIFFUSION**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry le François et Sainte Menéhould, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, les commissaires de police, les officiers et agents de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les chefs de district, techniciens forestiers et agents techniques forestiers, les gardes de l'office national de la chasse, les gardes du conseil supérieur de la pêche, les officiers et gradés professionnels des services départementaux et communaux de secours et de lutte contre l'incendie, commissionnés et assermentés ainsi que les gardes-champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans toutes les communes du département.

Ampliation du présent arrêté sera également adressé à M. le président du centre régional de la propriété forestière, Mme la présidente du parc naturel régional de la montagne de Reims, MM. le président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la caisse de réassurance mutuelle agricole de Reims (Groupama), le directeur régional de la SNCF, le directeur de la SANEF et le chef du service de la navigation de la Seine, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

**Châlons en Champagne, le 10 juillet 1998**

Pour le préfet  
le secrétaire général par intérim



Benoît Le Mière